



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016- 242

*Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie*  
*Nature de la demande : Tirs d'élimination de sangliers, Opérations de régulation*  
*Localisation : Luminy, Ville de Marseille.*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande des services de la ville de Marseille en date du 22 août 2016 ;

Considérant les observations faites sur le secteur de Luminy à proximité du camp scouts (présence quasi-quotidienne de neuf individus peu craintifs) ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques ;

Considérant que des dégâts importants peuvent être occasionnés par des sangliers identifiés;

Considérant que des sangliers peuvent porter atteinte à la sécurité des usagers en cœur de Parc ;

Considérant qu'une opération de régulation peut être nécessaire pour éviter des dégâts importants ou maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant que les objectifs fixés lors de la mise en place des mesures alternatives non létales n'ont pas été atteints ;

Considérant les modalités recommandées par le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes ;

## ARRETE

### Article 1

Des opérations de régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sont organisées par le Parc national des Calanques en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination réalisés de jour ou de nuit par le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente décision, ce uniquement pour les cas cités à l'article 3 et selon les modalités citées à l'article 4 de la présente autorisation.

### Article 2

Les tirs d'élimination seront effectués par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID.  
Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné des personnes de son choix, qui ne sont pas autorisées à effectuer des tirs.

### Article 3

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein des sites suivants :

1. Espace naturel de Luminy (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 1

### Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les tirs d'élimination portent sur un groupe de sangliers identifiés à Luminy ;
2. Pour chaque opération de régulation, le Lieutenant de Louveterie doit obligatoirement avoir sur lui la présente décision individuelle signée du Directeur du Parc national des Calanques ;
3. Le Lieutenant de Louveterie nommé à l'article 2 de la présente autorisation devra informer le Parc national des Calanques de sa présence vingt-quatre (24) heures avant le début des opérations à l'adresse suivante : [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr) ou au 07.86.85.62.13 ; ainsi que le propriétaire gestionnaire titulaire du droit de chasse du site où l'opération se déroule ;
4. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
5. Les résultats des opérations de tirs devront être aussitôt communiqués aux services du Parc national des Calanques ainsi qu'au propriétaire gestionnaire titulaire du droit de chasse du site où l'opération se déroule, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
6. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

### Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront :

- Soit remises, sous la responsabilité administrative de la Ville de Marseille, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
- Soit récupérées par la Ville de Marseille pour sa seule consommation privée, à sa charge de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale ;
- Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, sous la responsabilité administrative et aux frais de la Ville de Marseille.

## Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le jeudi 25 août 2016 et le jeudi 15 septembre 2016.

## Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination hors cœur de Parc, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

## Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22/08/2016

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Police Nationale
- Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
- Ville de Marseille
- Police Municipale

## Annexe 1 : Périmètre d'intervention du lieutenant de louvèterie

### Luminy

Zone autorisée au tir par le lieutenant de louvèterie



Règlementation chasse



Zones de non chasse

perimètres du Parc



COEUR TERRESTRE



AIRE D'ADHESION

